

Règlement des marchés de plein air de la ville de Limoges



ARRETÉ MUNICIPAL FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS DE PLEIN AIR ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PLACES, HALLES ET MARCHÉS



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

COMMUNE DE LIMOGES (HAUTE VIENNE)

ARRETE

du 27/08/2025 n°202505616

fixant les dispositions applicables aux marchés de plein air et modifiant le Règlement Général des Places, Halles et Marchés et abrogeant l'arrêté n° 12000924 en date du 21 février 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224 18 et L.2224-18-1,

VU le code de commerce et notamment son article R.123-208-5,

VU le code des propriétés des personnes publiques,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

VU l'arrêté municipal du 21 février 2012 fixant les dispositions applicables aux marchés de plein air et modifiant le règlement général des places, halles et marchés,

CONSIDERANT la consultation des organisations professionnelles intéressées au sein de la Commission consultative des marchés le 03 juin 2025

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement général des marchés et de préciser certaines dispositions applicables aux marchés de plein air,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CONDITIONS A REMPLIR (JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS)	4
MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	7
DIMENSION DES ETALS ET TENU DES EMPLACEMENTS	11
ABSENCE.....	12
HORAIRES.....	13
JOURS FERIES	13
PERIMETRE DU MARCHE ET NATURE DES PRODUITS VENDUS.....	14
VENTES AUTORISEES EN DEHORS DES MARCHES.....	15
DROITS DE PLACES	16
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES OU NON MOTORISES.....	16
DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE	17
DISPOSITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX MARCHES.....	17
FRAUDE	18
RAMASSAGE DES DECHETS – NETTOYAGE.....	18
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES MARCHES	19
ASSURANCE.....	19
POLICE DES MARCHES.....	20
SANCTIONS.....	20
CREATION, TRANSFERT, MODIFICATION, SUPPRESSION D’UN MARCHE.....	22
DISPOSITION PARTICULIERE	22
VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	23
ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS ET APPLICATION	23

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE PLEIN AIR

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public de la Commune de Limoges dans le cadre des marchés de plein air et les conditions dans lesquelles sont perçus les droits y afférents.

Les marchés de plein air sont réservés à la vente au détail de viandes et produits dérivés, fruits, légumes, denrées alimentaires, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, de produits manufacturés, hormis ceux qui sont interdits par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros ou demi-gros de produits alimentaire et/ou manufacturés destinés à la revente par des professionnels y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Les marchés thématiques, réservés aux brocanteurs, aux artistes, aux créateurs et aux producteurs de produits régionaux ne sont pas réglementés par cet arrêté.

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le domaine public de la Ville, sans avoir au préalable obtenu une autorisation municipale délivrée par le Maire (*via* la direction des espaces publics).

CONDITIONS A REMPLIR (JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS)

Article 1^{er} – La vente sur les marchés est réservée aux professionnels.

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit fournir les documents professionnels, correspondant à sa catégorie, obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

PLAN DE MARCHANDISAGE

Le plan de marchandisage d'un marché de plein vent constitue une « photographie » du marché. Il est constitué d'un plan recensant, par activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires (ex : nombre et localisation de bouchers, poissonniers, de primeurs et de producteurs vendeurs, etc.) et plus généralement pour les activités non-alimentaires (ex : zones confections, articles de bazars etc.).

Le plan de marchandisage défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique du quartier, des habitudes des consommateurs, de la situation économique, ou encore du réaménagement urbain, etc. Le plan de marchandisage évolue sous réserve de la validation de modifications par la commission des marchés.

Les attributions d'emplacement se font, en premier lieu sur la base du plan de marchandisage validé par la commission des marchés que ce soit pour des demandes définitives d'emplacement ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le receveur-placier effectue le placement journalier des commerçants « volants », sauf s'il y a nécessité au vu d'une forte affluence d'effectuer un tirage au sort pour l'attribution des places.

1.1 – Commerçant ou artisan

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être :

- majeure ;
- inscrite personnellement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou avoir le statut d'auto-entrepreneur. Dans le cas où la personne a le statut d'auto-entrepreneur, elle devra par ailleurs disposer d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. L'extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers doit dater de moins de trois mois ;
- détentrice de la carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire en cours de validité;
- détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;
- détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- détentrice, pour tout commerçant proposant à la vente des produits biologiques, d'une notification d'activité à l'Agence Bio et des certifications nécessaires le cas échéant.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- être inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Le commerçant représentant la personne morale, autorisée par la Ville à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers datant de moins de trois mois ;
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresse du représentant légal de la société ;
- être détentrice de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- être détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;
- être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers et de l'artisanat (Article R.123-208-3 du code de commerce).

L'autorisation est établie au nom d'un seul des membres de la société et non au nom de la société. Le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérants pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville de Limoges.

1.2 – Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire, il doit :

- être majeur ;
- fournir une attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire) ;
- fournir son relevé parcellaire d'exploitation ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

- fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la chambre d'agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en agriculture biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la MSA, jardiniers amateurs : à défaut de produire l'attestation délivrée par la chambre d'agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole, il doit :

- fournir une attestation d'affiliation à la MSA datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire) ;
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant d'une Direction départementale de la protection des populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

S'il s'agit d'un producteur revendeur, il doit :

- remplir les conditions du producteur ;
- produire l'inscription au registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple) ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation 'producteur revendeur' est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente.

les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire par des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et les produits rachetés.

L'activité de revente ne doit constituer que l'accessoire de l'activité agricole du producteur. Pour information, le caractère accessoire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produits commercialisés par le producteur.

Ces documents originaux sont à présenter au moment de la demande de place et à toute réquisition des agents placiers de la Ville, faute de quoi l'attribution de l'emplacement n'aura pas lieu.

L'ensemble des justificatifs indiqués à l'article 1^{er} doit être adressé chaque année au mois de janvier aux services municipaux de la ville de Limoges pour l'actualisation des dossiers.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire.

Article 2 – Caractère des autorisations

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation expresse de la Ville. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, pour tout motif d'ordre public ou lié à la gestion du domaine public ou pour non-respect des dispositions du présent règlement.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires d'autorisation et/ou leurs employés.

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne, physique ou morale, que le titulaire.

Toute société (quelle que soit la forme juridique) ne peut prétendre qu'à une seule autorisation par marché, laquelle est attribuée pour les personnes morales au représentant légal ou aux représentants légaux, personne(s) physique(s) nommée(s).

Les G.I.E. (groupement d'intérêt économique) ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

Un commerçant disposant de plusieurs autorisations pour des marchés se déroulant le même jour doit fournir les justificatifs mentionnés à l'article 1.

Toute entente qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.

Article 3 – Les autorisations ne sont valables que pour l'emplacement attribué et la nature des marchandises autorisées à la vente.

Article 4 – Les titulaires d'emplacements ne peuvent modifier la nature de l'activité commerciale qui était celle définie au moment de l'attribution de leur emplacement fixe, sans accord préalable du Maire.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter le plan de marchandisage.

Article 5 – Attribution de place fixe

5-1 Présentation de la demande

Toute personne désirant obtenir une place fixe sur les marchés ou points de vente, devra adresser une demande écrite au Maire accompagnée des justificatifs professionnels.

La demande devra comporter obligatoirement :

- Les noms, prénoms, adresse, mail, téléphone fixe et téléphone portable, date et lieu de naissance du postulant
- La qualité professionnelle du demandeur et celle des personnes qui procèdent à la vente (salariés, conjoints...)
- La nature des produits vendus
- Les marchés ou jours souhaités
- Le métrage linéaire souhaité

- Le matériel utilisé et ses dimensions : camion magasin, rôtissoire...
- Les photocopies des documents permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public indiqués à l'article 1.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu par la Ville de Limoges.

5-2 Les places devenues vacantes

La Ville se réserve le droit soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire ou de le conserver pour des exposants saisonniers. Elle peut aussi décider de l'attribuer à une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou qu'elle souhaiterait dynamiser.

Ces places vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché, lesquels pourront faire acte de candidature dans les conditions définies à l'article 5.1.

Les demandes sont examinées par la commission d'attribution telle que décrite à l'article 5-5 du présent règlement.

5-3 Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'emplacement peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le maire détient une possibilité de refuser le projet de succession, sous réserve de motiver sa décision : le transfert de l'emplacement reste ainsi soumis à son accord.

L'attribution d'autorisation n'est pas automatique, elle demeure toujours personnelle, précaire et révocable. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Lorsque les ayants droit décident de poursuivre l'exploitation, l'autorité compétente leur délivre une autorisation d'occupation temporaire identique pour une durée de trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il leur appartient ensuite de solliciter une nouvelle autorisation dans les trois mois.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

5-4 Conditions d'attribution

Pour prétendre à un emplacement fixe, les demandeurs devront fréquenter le marché de façon continue pendant au moins six mois, à titre de passager. Une liste d'attente sera tenue à jour par la Direction des espaces publics.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de sa dynamique.

Toutefois les titulaires d'emplacements fixes dont l'emplacement est provisoirement inutilisable pour cause de travaux ou autres cas de force majeure, seront prioritaires pour un changement de place dans l'ordre de la liste d'ancienneté générale.

5-5 Commission des marchés

5.5.1 Composition

Elle est composée d'élus municipaux et de délégués de commerçants (1 titulaire et 1 suppléant) présents sur chaque marché de la ville, élus par leurs pairs lors de scrutin organisé par la Ville.

Les représentants des commerçants (titulaires et suppléants) sont élus par leurs pairs pour une durée de 3 ans.

Des élections sont organisées par la Ville de Limoges après un appel à candidature.

Chaque commerçant dispose d'un vote par marché.

Le nombre de délégués et de suppléants par marché ne peut excéder deux délégués et deux suppléants. Selon la configuration d'un marché et de son plan de marchandisage, il est recommandé que chaque catégorie de commerçants soit représentée par un délégué.

Les délégués des commerçants des marchés de plein vent ont la responsabilité de représenter leurs pairs. À cette fin, ils s'organisent pour être les relais d'informations entre l'administration et les commerçants.

Ils font état des besoins et sollicitations des commerçants auprès de la Ville de Limoges et constituent un des relais des informations transmises par la Ville.

Ils sont force de proposition dans l'évolution commerciale, l'équilibre et l'architecture du marché sur la base de l'évaluation de la dynamique commerciale qu'ils réalisent sur les marchés qu'ils représentent.

Les délégués participent aux décisions prises lors des comités en émettant leur avis sur l'ensemble des dossiers qui leurs sont soumis.

Les délégués, par leur impartialité, concourent à défendre l'intérêt général dans les avis qu'ils émettent.

5.5.2. Fonctionnement

La commission d'attribution se réunit une fois par trimestre.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Ville et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, règlement des situations litigieuses. Son avis est consultatif.

5-6 Fin d'autorisation d'occupation des places fixes

Il pourra y être mis fin, soit par décision de l'administration pour un motif d'intérêt général conformément aux articles 41 à 43 du présent règlement, soit par le commerçant à l'occasion d'une cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant la date de départ souhaité.

Article 6 – Attribution de places aux passagers

Les commerçants passagers devront se présenter aux placiers dès leur arrivée au plus tard à 7 heures 30.

Les attributions de places se feront à partir de 7 heures 45 en fonction des disponibilités le jour du marché.

Les réservations préalables de place, en y faisant stationner son véhicule ou en installant un étal ne seront pas acceptées et feront l'objet d'une exclusion immédiate du marché.

Les emplacements vacants seront attribués sous l'autorité du placier après contrôle des documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 1 du présent arrêté. Seront notamment pris en compte, la présence antérieure sur ce marché, l'activité, le métrage demandé et le besoin du véhicule.

Les passagers devront impérativement respecter les limites de l'emplacement attribué par le placier.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Si plusieurs passagers ont le même rang d'ancienneté, l'attribution de la place se fait par tirage au sort entre eux.

L'attribution des places vacantes aux passagers par le placier tiendra compte des produits vendus afin d'assurer une pluralité d'offres aux consommateurs.

Article 7 – Attribution de places aux commerçants saisonniers

Un emplacement peut être accordé à un commerçant ne pouvant être présent que quelques mois dans l'année en raison de la nature de sa production de courte durée avec des produits tels que asperges, cerises, fraises, etc. selon les règles suivantes.

La demande doit être faite ou renouvelée chaque année par écrit 15 jours minimum avant la date d'installation. L'emplacement ne sera pas systématiquement le même que l'année précédente et sera fonction des modifications effectuées en cours d'année.

Les commerçants qui ont une activité saisonnière devront indiquer leur période d'activité lors de leur inscription. Ils pourront disposer de places fixes dans les conditions prévues à l'article 5.

En leur absence, le Maire pourra attribuer ces emplacements à un autre commerçant saisonnier ou le conserver sans attributaire fixe pour l'attribuer à un ou des passagers.

DIMENSION DES ETALS ET TENU DES EMPLACEMENTS

Article 8 – La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 12 mètres linéaires retour inclus qu’il s’agisse de produits manufacturés ou de produits alimentaires.

Toutefois, en cas de constatation par les placiers de places demeurant vacantes à l’ouverture du marché, les commerçants pourront excéder cette limitation sur autorisation express des placiers.

Lors de la réorganisation des marchés, il sera veillé à la réduction des emplacements qui seraient supérieurs aux dimensions maximales. Les commerçants disposant à la date du présent arrêté d’un emplacement d’une longueur supérieure conservent cette longueur jusqu’à leur demande de renouvellement d’emplacement, sans que ce droit ne soit transmissible.

Article 9 – Les vendeurs devront scrupuleusement respecter les alignements et ne pas déborder sur les emplacements voisins et sur les allées.

Il sera absolument interdit à tout commerçant et à toute autre personne de :

- élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d’empêcher la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l’usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines de ces derniers ;
- disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou les placer dans les passages ou sur le toit des abris ;
- dégrader le sol et d’y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit (ancrage interdit) ;
- fixer des clous dans les arbres, d’y prendre appui, d’y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et d’une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ou dégrader le sol ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.
- procéder à des ventes dans les allées et sur des tréteaux roulants,
- vendre depuis un véhicule non aménagé à cet effet
- brancher des appareils sans autorisation des placiers ou sans rapport avec l’installation du banc, non homologués, ou non vérifiés par les organismes agréés. La recharge de batterie (véhicule, transpalette, etc.) est strictement interdite.

Les rôtisseurs devront protéger le sol devant et sous leur stand afin d’éviter la projection de graisse.

Les parties les plus basses des auvents, tentes, abris etc. accessibles à la clientèle seront situées au minimum à 2 mètres du sol.

Les commerçants devront occuper la totalité du métrage qui leur est autorisé lors de l’attribution des places. En cas de non utilisation du linéaire attribué, les placiers pourront réattribuer cet espace à d’autres commerçants afin de combler les places vacantes.

Le stationnement d’un véhicule du commerçant est possible à proximité immédiate de l’étal sur autorisation des placiers à condition que la longueur de ce dernier soit inférieure à la longueur de l’emplacement.

Les dégâts éventuels des emplacements feront l’objet de sanctions, et seront réparés aux frais du ou des responsables, sans préjudice d’éventuelles poursuites.

ABSENCE

Article 10 – En cas d'absence pour maladie ou accident grave attesté par certificat médical envoyé à la ville de Limoges dans le délai maximum de 7 jours, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits et peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié (en possession des documents permettant l'exercice d'activités non-sédentaires – voir article 1).

S'il n'est pas remplacé, la place sera considérée comme une place de passager et attribuée comme telle lors de chaque marché. Elle sera réattribuée au commerçant titulaire lors de la reprise de son activité.

Toute absence d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe ne peut excéder 6 semaines cumulées par an et par marché.

En outre, la présence sur chaque marché est fixée au minimum à 36 semaines par an.

Pour l'application du présent paragraphe, le point de départ des délais est la date de délivrance de l'autorisation d'occupation de l'emplacement sur le marché.

Sur la base du pointage des receveurs-placiers, l'absentéisme de chaque commerçant est comptabilisé.

En cas d'absence, le commerçant devra prévenir sans délai le placier du marché concerné.

Chaque absence devra être dûment justifiée par le commerçant auprès de la Ville. Dans le cas où le commerçant n'a pas fourni d'éléments justifiant de ses absences, il sera mis en demeure de les transmettre dans un délai de sept (7) jours après réception du courrier. À défaut de réponse de sa part ou si les éléments fournis après appréciation ne justifient pas lesdites absences, la Ville de Limoges considérera que l'intéressé renonce à poursuivre son activité et procédera au retrait de l'autorisation d'occupation qui lui aura été délivrée. L'emplacement ainsi libéré fera l'objet d'une nouvelle attribution lors d'une prochaine commission.

Les producteurs titulaires d'un emplacement fixe ayant subi un aléa climatique peuvent, sous réserve d'en aviser la ville de Limoges par écrit, bénéficier d'un droit de suspension de leur place de titulaire dans la limite d'une année.

HORAIRES

Article 11 – Horaires des marchés

11.1 Horaires

Les marchés journaliers et hebdomadaires sont ouverts à la vente de 8 heures à 13 heures 30.

Arrivée sur le marché et présentation au placier de 6 heures à 7 heures 45

Installation jusqu'à 7 heures 45

Ouverture du marché à la vente au public : 8 heures.

11.2 Dispositions communes

Les maraîchers ou commerçants assurant régulièrement les marchés de plein air doivent se présenter au placier aux horaires indiqués ci-avant.

En l'absence d'occupation de leur emplacement à l'heure convenue, ces places pourront être attribuées par les placiers, à des passagers dans les conditions fixées à l'article 6.

De plus, les placiers pourront refuser le déballage du commerçant en retard.

Au terme du marché, les commerçants disposent du temps nécessaire, qui ne peut excéder 45 minutes, pour emballer leur marchandise et jeter leurs déchets afin de permettre au service de nettoyage d'intervenir. A 14 heures 15, les emplacements devront impérativement être libérés sous peine d'application d'une pénalité forfaitaire de 150 €.

Le titulaire qui arrivera en retard et qui ne pourra pas déballer ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Ville.

En cas de manifestation particulière, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés. La ville en informera préalablement les commerçants.

JOURS FERIES

Article 12 – Les marchés de plein air sont fermés les jours fériés.

Lorsque le jour de marché est férié, il pourra être décidé, par arrêté municipal, d'ouvrir ce marché la veille aux mêmes heures, lorsque la demande en sera formulée par la majorité des titulaires d'emplacements fixes ou par les syndicats professionnels représentatifs. Cette demande devra être adressée au Maire durant le premier trimestre de l'année en cours.

Exceptionnellement, il pourra également être décidé, dans les mêmes conditions, d'ouvrir un marché un jour férié.

Article 13 – Par dérogation à l'article précédent, la vente des fleurs est autorisée sur les marchés de plein air le 1er novembre, sous réserve d'avoir présenté une demande préalable. Cette vente doit être terminée à 13 heures et les emplacements laissés en parfait état de propreté.

PERIMETRE DU MARCHE ET NATURE DES PRODUITS VENDUS

Article 14 – Les marchés de plein air ouverts sur la commune de Limoges sont les suivants :

		mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Marché du Vignal Boulevard du Vignal (14h à 19h)	Tous commerces				X		
Marché de La Bastide Rue Colonel Arnaud Beltrame.	Tous commerces	X		X			
Marché du Val de l'Aurence Rue Marcel Madoumier.	Tous commerces		X				
Marché de Cognac Rue Marcel Vardelle	Tous commerces			X			
Marché des Longes Rue Jean Gabin.	Tous commerces			X			
Marché de Beaubreuil Avenue de Beaubreuil.	Tous commerces				X		
Marché Marceau Place Marceau.	tous commerces					X	
Marché de Landouge Avenue de Landouge	Tous commerces						X
Marché de la Motte Place de la Motte	Affecté à la vente au détail de tous les produits alimentaires et fleurs naturelles	X	X	X	X	X	
Marché des Carmes Place des Carmes	est affecté à la vente au détail de tous les produits alimentaires et fleurs naturelles					X	
Marché de Beaune-les-Mines Rue de la pêcheirie (16h00 à 20h00)	tous commerces			X			

14.1 Vente d'animaux vivants sur les marchés

En application des dispositions de l'article R.214-31-1 du Code rural et de la pêche maritime, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique, ni sur les marchés de plein vent de la Ville de Limoges.

Par ailleurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tout type de volailles, ainsi que poissons et crustacés) propres à la consommation est autorisée sous conditions du respect des prescriptions réglementaires relatives à la santé et à la protection animale.

Les conditions de transport et de détention d'animaux vivants doivent respectées la réglementation en vigueur.

14.2 Vente et dégustation d'alcool

La vente d'alcool de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie à consommer sur place est interdite.

La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance que ce soit, est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autres boissons peut être autorisée à titre exceptionnel et non régulier par la ville de Limoges, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la santé publique et à condition que le commerçant satisfasse aux exigences qui concernent son activité de débit de boisson.

La dégustation gratuite, l'offre de boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont interdites,

Aucun attroupement ne peut avoir lieu devant les emplacements proposant exceptionnellement des dégustations gratuites ou de la vente à alcool à emporter.

Conformément à l'article L.3322-6 du Code de la santé publique, « *il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe.* » Cette interdiction vise notamment le rhum, alcool distillé, liqueur, gin, vodka, whisky etc.

Les commerçants ambulants autorisés pour de la vente de boissons dans des contenants fermés et scellés doivent apposer sur leur stand, de manière immédiatement visible par les consommateurs, l'affiche prévue par l'article L.3342-4 du Code de la santé publique.

VENTES AUTORISEES EN DEHORS DES MARCHES

Article 15 – Vente de muguet

En dehors des marchés, la vente ambulante traditionnelle du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Limoges que pendant la journée du 1^{er} mai et la veille de ce jour si elle tombe un dimanche.

Toute installation fixe de bancs, tables, etc. sur le domaine public communal est interdite.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants par leurs sollicitations.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état.

Article 16 – Vente de buis

A l'occasion de la fête des Rameaux, les marchands de buis sont autorisés à s'installer le jour de la fête et les 3 jours qui la précèdent, sur les emplacements désignés par l'autorité municipale.

DROITS DE PLACES

Article 17 – La perception des droits est effectuée par les agents municipaux compétents (placiers), auprès du professionnel attributaire d'un emplacement conformément au tarif fixé par l'autorité administrative.

La redevance est calculée selon la délibération en vigueur.

Article 18 – Une quittance est remise au commerçant pour tout encaissement. Elle peut prendre la forme d'un ticket extrait d'un appareil automatique. Des reçus doivent être conservés pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle.

Dans le cas d'abonnement, les factures sont payables à terme échu, à réception, lors du dernier marché du mois et dans un délai maximum de 21 jours.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser les services municipaux de son intention un mois avant la date prévue.

Article 19 – En cas de refus de paiement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire la vente sur tous les marchés jusqu'au paiement des droits dus. Les contestations seront examinées après que le pétitionnaire en ait fait la demande par écrit adressée au Maire. Le commerçant doit néanmoins régulariser sa situation en payant les sommes dues.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 20 – Il est interdit aux commerçants de verser aux placiers une somme supérieure au montant des droits de place inscrit sur le ticket de quittance ou sur la facture.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES OU NON MOTORISES

Article 21 – L'usage des camions-magasins, autorisé sur tous les marchés de plein air, est néanmoins soumis à l'autorisation expresse de la Ville.

Les véhicules de toute nature ayant servi au transport des marchandises et denrées mises en vente, ne doivent, en aucun cas, demeurer sur les lieux du marché, sauf autorisation expresse du placier. La circulation des véhicules y est interdite de de l'ouverture du marché à sa fermeture.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante pendant les heures où la vente est autorisée.

Tout véhicule en stationnement sur les lieux des marchés et les jours de ceux-ci sera déplacé ou mis en fourrière conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

Les vélos et trottinettes devront mettre pied à terre afin de circuler sur les marchés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE

Article 22 – Les balances et instruments de pesage doivent être disposés de façon telle que les acheteurs puissent aisément contrôler le poids des marchandises vendues.

Par ailleurs, tout vendeur utilisant un appareil de pesage devra être en possession d’un certificat d’agrément, lequel devra être présenté lors de tout contrôle.

Article 23 – L’affichage des origines, nature, qualité et prix à l’unité ou au kilo des produits à vendre est obligatoire. Pour la vente au plateau, l’écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de vente au kilo ou à l’unité.

Article 24 – Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot «PRODUCTEUR». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Les commerçants se prévalant de vendre des produits bio devront afficher leur certificat de label.

Article 25 – Les personnes autorisées à vendre des vêtements d’occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer sur une pancarte rigide, en gros caractères, la mention «VETEMENTS D’OCCASION». Cette pancarte devra être placée sur l’étal dans un endroit visible en tous points par la clientèle.

DISPOSITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX MARCHES

Article 26 – Les denrées alimentaires vendues sur les marchés sont soumises aux dispositions du règlement sanitaire départemental, ainsi qu’à celles de la réglementation sanitaire en vigueur visant l’hygiène des aliments remis aux consommateurs.

En application de l’arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d’entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d’origine animale et les denrées alimentaires en contenant, qui régit l’hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d’hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus notamment de :

- se déclarer auprès des services vétérinaires,
- prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 27 – Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 28 – Pour la vente sur les marchés des volailles et des lapins morts : il est interdit de les laver et de les vider sur les lieux de vente, ils doivent être éviscérés à l'abattage, vendus tels quels, et conditionnés dans un emballage protecteur de qualité alimentaire.

FRAUDE

Article 29 – Il est interdit aux commerçants de :

- a) Mettre en vente des comestibles gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles à la santé ;
en cas de constatation de contravention, ces marchandises seront confisquées et détruites ;
- b) Farder ou maquiller des marchandises, confectionner les emballages et les bottelages en les présentant de façon à donner une idée fautive et inexacte de la quantité ou de la qualité des produits mis en vente, ainsi que chercher par quelque procédé que ce soit, à tromper sur la nature, la qualité, le poids ou la quantité des marchandises exposées, et cela sans préjudice des poursuites encourues par application des lois sur la répression des fraudes.

RAMASSAGE DES DECHETS – NETTOYAGE

Article 30 – Pendant toute la durée du marché, les vendeurs sont tenus de veiller à ce que leur étal et ses abords restent propres. A cet effet, des bennes et containers sont mis à leur disposition dès l'ouverture du marché.

Les eaux usées, huiles de fritures, saumures, etc. ne peuvent en aucun cas être répandues au sol et doivent être remportées par le commerçant ;

Conformément à la réglementation, les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches dotés de couvercles. De plus, les déchets carnés et sous-produits d'animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant ou par un collecteur agréé enregistré auprès des autorités et ne peuvent en aucun cas être laissés sur le marché ou déposés dans les espaces de collecte des déchets.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées, de déchets et d'emballages, ou de tous objets sans rapport avec la vente du jour est interdit.

Article 31 – Les vendeurs de produits alimentaires doivent disposer les produits impropres à la vente dans des contenants étanches afin de ne pas souiller le sol.

Le dépôt des palettes, palox ou palbox, cagettes, en bois, ou en plastique, ainsi que les cintres est formellement interdit. Les commerçants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens ce type de matériel.

Article 32 – Les vendeurs de produits non alimentaires devront veiller à rassembler et ramasser tous les emballages et papiers générés par leur activité et ce dès la fin de leur déballage afin d'éviter qu'ils ne se dispersent, et les déposer dans les bennes disposées à cet effet.

A l'issue du marché, tous les déchets devront être déposés dans les bennes.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants et les producteurs

Le non-respect des dispositions des articles 30, 31 et 32 entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 41.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES MARCHES

Article 33 – Les commerçants doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

C'est ainsi que les raccordements électriques de la borne à l'étal, doivent être réglementaires.

Tout appareil de cuisson et de maintien au chaud doit être agréé et homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. S'il fonctionne à l'électricité, un seul appareil de cuisson par emplacement pourra être utilisé avec une puissance maximale de 3 500 W.

Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs idoines. Le stockage des bouteilles de gaz est interdit sur les emplacements, et les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état, aux normes et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption. Tous les appareils de cuisson devront être situés dans une zone inaccessible au public ; à défaut, une protection stable devra être positionnée devant l'appareil afin d'éviter tout accident. Les friteuses et rôtissoires sont autorisées sur les marchés de la ville de Limoges. Les sols doivent être protégés de toutes projections graisseuses.

Les commerçants devront se conformer aux dispositions réglementaires nationales en ce qui concerne les dispositifs de chauffage en extérieur.

ASSURANCE

Article 34 – Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les commerçants installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

POLICE DES MARCHES

Article 35 – Il est interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- a) de stationner dans les allées des marchés qui sont exclusivement réservées au public,
- b) d'annoncer par des cris, la nature et le prix de leur marchandise,
- c) d'aller au-devant des passants et de solliciter la clientèle par des appels,
- d) d'utiliser des appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- e) d'installer des étalages en saillie sur les allées,
- f) de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- g) d'allumer des feux

Article 36 – Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés, de même que les loteries et jeux de hasard.

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de plein vent seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

Article 37 – La mendicité sous toutes ses formes est interdite.

Article 38 – Il est interdit de porter atteinte aux espaces verts ou aux équipements municipaux. Ces agissements sont susceptibles de sanctions et de dépôt de plainte. Dans tous les cas, les frais de remise en état seront à la charge exclusive du commerçant responsable.

Article 39 – La surveillance des marchés est effectuée par les agents placiers qui pourront le cas échéant requérir l'intervention des services de police. Les commerçants devront observer les règles élémentaires de politesse envers les personnels municipaux et déférer à ses injonctions sous peine de se voir expulser du marché.

Toute infraction à la présente section pourra faire l'objet de sanctions prévues à la section « Sanctions ».

SANCTIONS

La Ville se réserve le droit d'exclure provisoirement des marchés tout commerçants qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale ou contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son préposé ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et aux règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice de mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville de Limoges, de la communauté urbaine de Limoges Métropole ou de l'Etat en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Lorsque l'autorisation d'occuper le domaine public est retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, elle l'est sans indemnité d'aucune sorte.

Article 40 – En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant encourt les sanctions suivantes classées par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Une suspension de l'autorisation de vente s'applique au marché sur lequel le contrevenant est sanctionné.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier de sanction de la Ville, pour émettre par écrit ses observations.

Comme indiqué dans les articles précédents du règlement, les absences, les défauts de paiement, les cessions et tentatives de cession de l'emplacement peuvent également donner lieu à des sanctions.

La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le permissionnaire.

Les suspensions sont reportées en cas de congés du permissionnaire.

En cas de radiation, le commerçant ne peut pas demander une nouvelle autorisation de vente (places fixe ou rappel) à la Ville de Limoges avant un délai de 3 ans révolus à compter de la date de radiation.

L'ensemble des points ci-dessus a pour objectif de donner un cadre général à la décision de sanction. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et limitative.

Article 41 – Le commerçant susceptible d'être sanctionné est invité à formuler ses remarques, par écrit, avant l'application de toute sanction.

Toutefois, en cas de manquement grave au présent règlement, le commerçant fautif pourra être exclu immédiatement et de façon provisoire pour assurer le respect de l'ordre public sur le marché. Cette suspension à titre conservatoire s'appliquera le temps de la procédure contradictoire.

Article 42 – L'installation en dehors des emplacements du marché, notamment en cas d'exclusion temporaire, sera considérée comme une récidive. Elle sera passible d'une exclusion de 1 à 5 ans.

CREATION, TRANSFERT, MODIFICATION, SUPPRESSION D'UN MARCHÉ

Article 43 – Les marchés de plein air se tiennent aux lieux, jours et heures fixés par arrêté du Maire.

Au titre de son pouvoir de police général, lui incombant de faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ou au titre de son pouvoir de police spécial de conservation du domaine public, le Maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 44 – Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et des membres de la Commission consultative conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Le déplacement provisoire d'un marché en cas de force majeure ou pour cause de réparations, modifications ou travaux, fait l'objet d'un arrêté municipal.

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixes sur un emplacement ou par ordre numérique des allées. Les commerçants ne pourront prétendre à aucun dédommagement en compensation de la perte provisoire/occasionnelle de leur emplacement habituel.

La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 45 – Les marchés sont des espaces dédiés à la vente.

Dans les cas précisés ci-dessous, des autorisations de présences, à titre gratuit, peuvent toutefois être délivrées à titre exceptionnel pour des activités autres que la vente.

Les associations à but non-lucratif, les organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif et les associations relatives à la promotion des marchés de plein air qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent le faire après avoir reçu l'autorisation expresse de la Ville de Limoges.

Une demande écrite (courrier ou courriel) doit être adressée à la Ville de Limoges au moins 4 semaines avant la ou les dates sollicitées en précisant :

- la ou les dates d'installations souhaitées,
- le ou les marchés concernés,
- le but poursuivi,
- le nombre de mètres linéaires demandé et le nombre de personnes présentes sur le stand,
- l'ensemble du matériel composant l'installation du stand sur le marché

L'association devra renseigner le dossier de demande de manifestation disponible sur le site de la ville.

Toute association autorisée devra se présenter sur le marché à l'horaire du rappel tel que précisé dans l'autorisation, et être en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. Le positionnement précis de l'emplacement accordé sera indiqué par le placier, en fonction des possibilités qui s'offrent sur le marché le jour considéré.

Les associations doivent veiller à ne pas gêner l'activité régulière du marché. Elles sont tenues de respecter le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, le receveur-placier peut exiger leur départ du marché.

Article 46 – S'il ne s'agit pas de publicité à caractère commercial, la distribution de tracts et prospectus est autorisée sous réserve de ne pas créer de trouble à l'ordre public, d'attroupement, ni de gêne à la circulation autour et dans le périmètre du marché, ni de perturbation de la vie courante du marché.

En tout état de cause, les distributeurs de tracts ou prospectus devront se conformer aux prescriptions des placiers quant au lieu de leur distribution.

Il est interdit d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique.

Au moment de leur départ, les distributeurs de tracts ou de prospectus devront faire le tour du marché afin de ramasser l'ensemble de leurs documents qu'ils trouveront au sol et devront en assurer l'évacuation par leur propre moyen.

En cas de manquement à cette obligation, la Ville de Limoges pourra se retourner contre le bénéficiaire de la distribution.

Article 47 – En cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire, attentat, cas de force majeure...), les agents de la Ville de Limoges, et en particuliers les receveurs-placiers, sont habilités à prendre toutes les mesures d'adaptations nécessaires.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des commerçants même lorsqu'elles vont à l'encontre des règles et habitudes d'usages issues du présent règlement.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou de sa date d'affichage.

ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS ET APPLICATION

Article 48 – L'arrêté n° 12000924 du 21 février 2012 fixant les dispositions applicables aux marchés de plein air et modifiant le règlement général des places, halles et marchés est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 49 – Ce règlement entrera en vigueur après exécution de la dernière des formalités le rendant exécutoire.

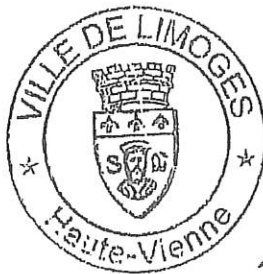
Article 50 – Madame la Directrice générale des services de la Ville de Limoges et monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer sur le marché qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

Il sera remis à chaque commerçant déjà présent sur les marchés de la Ville.

Fait à Limoges, le 27/08/2025

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emile Roger LOMBERTIE'. The signature is stylized and written over a light blue horizontal line.

Emile Roger LOMBERTIE

Transmis au contrôle de légalité à la Préfecture le **09 SEP. 2025**
Publié le

VILLE DE LIMOGES

REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR

Direction des espaces publics – service gestion du domaine public
1 square Jacques Chirac cedex 1 FR BP 3120
87031 LIMOGES

Tél. 05 55 45 63 17
Courriel : dep.accueil@limoges.fr